

VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 1 vom 25. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2012___1

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 1 du 25 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 1 del 25 gennaio 2012

Regeste

AJOURNEMENT DE LA FAILLITE, ASSAINISSEMENT FINANCIER | 725a al. 1 CO, 174 LP

Erwägungen

E. 25

mai 2000/210 précité, c. 3.c). A défaut de s'être améliorée, il faut au moins que la situation ne se soit pas aggravée et que la perspective d'amélioration soit solide et prochaine pour qu'une prolongation de l'ajournement puisse être accordée (ibid.). b) En l'espèce, la recourante expose qu'elle n'a été informée que tardivement de la non-réalisation de l'augmentation de capital prévue, si bien qu'elle n'a pas été en mesure de présenter un plan alternatif avant l'audience du 21 juin 2011. Toutefois, ce qui est déterminant est l'échec de cette augmentation, et non ses motifs. La recourante indique également qu'en définitive, elle a refusé de vendre pour un montant de 900'000 fr. son "brevet du sans contact", soit son principal actif, à un tiers. Elle conteste avoir négligé de renseigner l'organe de révision sur ses démarches d'assainissement. Se prévalant de ses comptes non audités au 31 décembre 2010, elle soutient que sa situation financière ne s'est pas péjorée en 2010. Comme nouvelles mesures d'assainissement, la recourante invoque l'engagement des actionnaires, "annoncé au tribunal par lettre du 30 juin 2011", d'apporter 450'000 fr., en précisant que 122'000 fr. avaient déjà été apportés avant le jugement de faillite et ont servi à payer des rémunérations arriérées et la protection des brevets sur le plan national et régional, le solde ne devant être apporté, sous la forme de prêts convertibles en capital, qu'en cas d'aboutissement du recours. On constate toutefois qu'il ne s'agit là que d'intentions, conditionnées de surcroît à l'admission du recours, et non pas de mesures d'assainissement effectives ou dont l'exécution serait certaine ou garantie. Par ailleurs, le montant en question, nettement inférieur à celui de l'augmentation de capital qui n'a finalement pas été exécutée, paraît manifestement insuffisant pour réduire le passif au point de sortir d'une situation d'insolvabilité. Dans sa lettre du 30 juin 2011, la recourante faisait aussi état d'une éventuelle négociation de restructuration des principales dettes, démarche devant débiter par une prise de contact avec les créanciers et intervenir après le jugement à rendre. Là encore, on constate que cette négociation de report d'échéances ou d'abandon de créances est dépourvue de toute matérialité pour en rester au stade d'intentions, qui n'ont pas même été communiquées aux créanciers concernés. La recourante se prévaut encore de la signature d'un contrat le 13 juillet 2011 avec une société française. Selon son plan de trésorerie, elle estime que ce contrat devrait lui rapporter 253'845 fr. de prestations d'ingénierie durant la période des mois de septembre à novembre 2011, puis 1'034'052 fr., montant "qui reste à négocier", en 2012, provenant de l'équipement d'une flotte de vingt et un véhicules d'une collectivité publique avec le système breveté de recharge sans contact.

Elle développe d'autres projections de gains plus importants encore, mais tout aussi flous quant à leur concrétisation. En définitive, la recourante confond perspectives de développement et de profit avec mesures d'assainissement, celles-ci devant reposer sur des actions solides et précises, ainsi qu'un calendrier resserré, pour éteindre les créances et éviter la faillite. Ses comptes non audités tendent à une surévaluation de ses brevets, alors que ceux-ci n'ont pas d'acquéreurs pour les valeurs qui leur sont ainsi attribuées et n'ont pas permis d'intéresser des investisseurs disposés à verser les fonds nécessaires au renflouage de la société. Les indispensables fonds que les actionnaires se proposeraient d'investir sont conditionnels ou insuffisants au règlement des dettes susceptibles de donner lieu à la faillite. En dépit du temps écoulé, aucune négociation de type concordataire n'a été engagée. Les perspectives de gains que la recourante avance ne procèdent pas d'obligations contractuelles, mais de simples projections et, partant, manquent d'assises. c) Les considérants du premier juge sont ainsi pertinents et bien fondés et peuvent être confirmés. La situation de la recourante ne s'est pas améliorée. Elle ne fait valoir aucun élément convaincant susceptible de justifier, même au stade de la vraisemblance, la prolongation de l'ajournement, sans mettre en péril les intérêts des créanciers. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le jugement confirmé, la faillite de W. _____ SA prenant effet, compte tenu de l'effet suspensif accordé, le 25 janvier 2012 à 16 heures 15. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante, sans allocation de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.